

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'INSTALLATION
SANS FABRICATION, Y COMPRIS ENTRETIEN, REPARATION ET DEPANNAGE
DE MATERIEL AERAUQUE, THERMIQUE, FRIGORIFIQUE ET CONNEXES**

**Avenant n°7 portant modifications de l'accord prévoyance du 27 mars
2006 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance
complémentaire**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Syndicat National des entreprises du Froid, d'Équipement de Cuisines professionnelles et du conditionnement (SNEFCCA)

D'une part,

ET

Les syndicats des salariés signataires suivants :

- Fédération de la Métallurgie CFE-CGC
- Fédération Confédérée Force Ouvrière de la Métallurgie
- Fédération Générale de la Métallurgie et des Mines C.F.D.T.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

NC
BO
GIL

h

Préambule :

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 4, 5 et 6 de l'accord du 27 mars 2006 et d'adapter le régime conventionnel de prévoyance au regard des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la conclusion de cet accord.

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises relevant de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation et dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes.

ARTICLE 2 : Salaire de référence

L'article 4 de l'accord du 27 mars 2006 est modifié de la façon suivante :

1- Salaire de référence des cotisations :

Le salaire de référence pris en compte pour le calcul des cotisations est égal à la somme du salaire brut et des primes, allocations d'heures supplémentaires et autres éléments de salaire se rapportant à la période normale et soumis à charges sociales, dans la limite des tranches A et B.

Par tranche A, il faut entendre la rémunération inscrite dans la limite du plafond de la sécurité sociale fixé annuellement.

Par tranche B, il faut entendre la rémunération comprise entre le montant du plafond et 4 fois ce montant.

2- Salaire de référence des prestations :

a- Concernant les garanties décès / IAD, Maternité – Paternité - Adoption et maintien de salaire :

Le salaire de référence correspond pour ces garanties à la somme du salaire brut Tranche A et Tranche B perçu au cours des 12 mois pleins précédant la date de l'arrêt de travail, du décès ou de l'événement ayant donné lieu à invalidité absolue et définitive, et des primes, allocations d'heures supplémentaires et autres éléments de salaire se rapportant à la période normale des 12 derniers mois d'activité et soumis à charges sociales.

b- Concernant les garanties incapacité temporaire, invalidité - incapacité permanente :

Le salaire de référence correspond pour ces garanties au salaire brut Tranche A et Tranche B perçu au cours des 12 mois pleins précédant la date de l'arrêt de travail hors primes, allocations d'heures supplémentaires et autres éléments de salaire se rapportant à la période normale des 12 derniers mois d'activité et soumis à charges sociales.

Par tranche A, il faut entendre la rémunération inscrite dans la limite du plafond de la sécurité sociale fixé annuellement.

Par tranche B, il faut entendre la rémunération comprise entre le montant du plafond et 4 fois ce montant.

Si l'invalidité ou le décès ne surviennent pas directement après une période d'activité, le salaire de base défini ci-dessus est revalorisé sur la base des revalorisations annuelles ARRCO et AGIRC.

NC 30 11 12

W

Pour le salarié n'ayant pas 12 mois de présence dans l'entreprise à la date de réalisation de l'événement couvert en fonction des garanties décrites par l'accord, le salaire de référence est reconstitué sur la base des éléments fixes de rémunération du dernier mois complet d'activité.

3 Revalorisation des prestations :

Les prestations périodiques incapacité et invalidité sont revalorisées sur la base des revalorisations annuelles ARRCO et AGIRC.

En cas de changement d'organisme assureur, la revalorisation des prestations sera prise en charge dans les conditions prévues ci-dessus, par le nouvel organisme assureur conformément à l'Article L.912-3 du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Taux d'indemnisation prévu aux articles 5.1, 5.5 et 5.6 de l'accord du 27 mars 2006

Le taux d'indemnisation prévu à l'article 5.1 en cas d'incapacité temporaire est porté à 75% du salaire de référence défini à l'article 2 - alinéa 2-b du présent avenant, sous déduction des prestations brutes de la sécurité sociale ainsi que de l'éventuel salaire versé par l'employeur en cas de mi-temps thérapeutique (*).

() c'est-à-dire lorsqu'après une incapacité temporaire de travail, le salarié reprend une activité salariée partielle autorisée médicalement et donnant lieu à l'attribution par la Sécurité sociale d'indemnités journalières ainsi qu'à une rémunération réduite.*

Le taux d'indemnisation prévu à l'article 5.5 en cas d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie reconnue par la sécurité sociale est porté à 75% du salaire de référence défini à l'article 2 - alinéa 2-b du présent avenant, sous déduction des prestations brutes de la sécurité sociale.

Le taux d'indemnisation prévu à l'article 5.6 en cas d'incapacité permanente (accident du travail, maladie professionnelle assortie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66 % reconnue par la sécurité sociale est porté à 75% du salaire annuel brut de référence défini à l'article 2 - alinéa 2-b du présent avenant, sous déduction des prestations brutes de la sécurité sociale.

Règle de limitation :

En tout état de cause, le cumul des indemnités perçues mensuellement pour maladie ou accident au titre du régime général de la Sécurité sociale, des éventuelles fractions de salaire et du régime de prévoyance complémentaire ne pourra excéder 100 % du salaire net à payer que le salarié aurait perçu s'il avait continué à travailler.

En cas de dépassement de cette limite, la prestation complémentaire est réduite à due concurrence.

ARTICLE 4 : Cotisations du régime de prévoyance

L'article 6 « cotisations » est désormais rédigé comme suit :

Les cotisations sont assises sur les salaires bruts de référence, tels que définis à l'article 2 - alinéa 1 du présent avenant, de l'ensemble du personnel, dans la limite des tranches A et B.

Elles sont réparties entre l'employeur et le salarié selon les modalités suivantes :

NC
BD

GH

W

	SALAIRE TA			SALAIRE TB		
	Part patronale	Part salariale	TOTAL	Part patronale	Part salariale	TOTAL
Capital décès	0,17%	0%	0,17%	0,17%	0%	0,17%
Rente éducation	0,0875%	0,0425%	0,13%	0,13%	0%	0,13%
Incapacité temporaire de travail	0,06%	0,29%	0,35%	0,14%	0,64%	0,78%
Invalidité et incapacité permanente	0,08%	0,29%	0,37%	0,26%	0,55%	0,81%
TOTAL Ensemble du personnel ayant – 1 an d’ancienneté	0,3975%	0,6225%	1,02%	0,70%	1,19%	1,89%
Maintien de salaire	0,14%	0%	0,14%	0,33%	0%	0,33%
TOTAL ensemble du personnel ayant + 1 an d’ancienneté	0,5375%	0,6225%	1,16%	1,03%	1,19%	2,22%

La cotisation maintien de salaire permet d’assurer le remboursement à l’employeur par l’organisme de prévoyance d’une partie de son obligation de maintien de salaire, tel qu’il est prévu à l’article VI-2 « Maintien de salaire » de la Convention collective.

ARTICLE 5 : Organisme assureur

Les entreprises sont libres d’adhérer à l’organisme assureur de leur choix. L’adhésion doit permettre l’application intégrale du dispositif conventionnel. A cet effet, le contrat fait expressément référence au présent accord.

L’article 8 de l’accord du 27 mars 2006 est donc modifié en conséquence. Toutes références à la désignation sont alors supprimées.

ARTICLE 6 : Formalités administratives

Ce présent avenant doit s’appliquer dans toutes les entreprises de la branche quel que soit leur effectif. Il n’y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d’accord type au regard du fait que :

- la branche est très majoritairement composée d’entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 50 salariés ;
- le thème de négociation du présent avenant, à savoir la prévoyance complémentaire, ne peut donner lieu à des stipulations différentes selon l’effectif de l’entreprise.

Il sera établi un nombre suffisant d’exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

Sous réserve, en application des dispositions transitoires de la loi n°2008-789 du 20/08/2008, de l’absence d’opposition de la majorité en nombre des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche, le présent avenant fera l’objet de la procédure d’extension conformément aux dispositions de l’article L.911-3 du code de la Sécurité Sociale.

NC 330 SHL

GN

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1^{er} janvier 2019.

Fait à Paris, le 20.11.2018

En XX exemplaires originaux,

Signataires :

Syndicat National des entreprises du Froid, d'Équipement de Cuisines professionnelles et du conditionnement (SNEFCCA)

11

Fédération de la Métallurgie CFE-CGC



Fédération Confédérée Force Ouvrière de la Métallurgie



Fédération Générale de la Métallurgie et des Mines C.F.D.T.



3